

DEPARTEMENT DU DOUBS (25)
COMMUNE DE SOMBACOUR



REGLEMENT DENEIGEMENT

Adopté le 05/01/2018 par le Conseil municipal

Mairie - 1 Grande Rue

25520 SOMBACOUR

Tel. 03 81 38 28 82

Article 1 : Entretien des trottoirs : neige et verglas

Les riverains de la voie publique, propriétaires et locataires sont tenus de balayer, de déneiger et de casser la glace sur le trottoir sur toute sa longueur au-devant de leurs immeubles bâtis ou non bâtis sur une largeur d'un mètre.

Chacun devra participer à la lutte contre le verglas.

Pendant les gelées il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

S'il n'existe pas de trottoir, l'entretien doit se faire sur un espace d'un mètre à partir de la limite de propriété.

Article 2 : Retrait de la neige

Lors des opérations de déblaiement, il est interdit de recouvrir les bouches d'incendie, les bouches d'égouts ou d'eau, les bornes électriques ou tout accès devant permettre une intervention d'urgence.

Les amas de neige devront être déposés aux abords des propriétés sans gêner la circulation des piétons ni celle des automobilistes.

Il est interdit d'évacuer la neige sur la propriété d'un voisin ou sur la voie publique en dehors des tas de neige générés par les chasse-neiges.

Les riverains n'ayant pas la capacité technique de stocker la neige sur leur propriété devront faire une demande d'autorisation de voirie en mairie pour un stockage sur le domaine public.

Les propriétaires des maisons contiguës à la voie publique sont tenus de tout mettre en œuvre afin de s'assurer que les chutes de neige ou de glace des toits ne nuisent à la sécurité publique et à la commodité du passage dans les rues, places et sur la voie publique. Ils doivent prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de procéder à la destruction des glaces débordant des chéneaux de leurs immeubles.

Si nécessaire, ces derniers feront appel à des entreprises privées.

Suite à une chute de neige d'un toit sur la voie publique, si cette dernière se trouve encombrée, le propriétaire concerné dégagera ou fera dégager à ses frais et dans les plus brefs délais, la neige ainsi déversée, afin de rétablir la circulation automobile ou piétonne.

En cas de déneigement d'une toiture par une entreprise ou tierce personne, toute opération de déneigement de toiture fera impérativement l'objet d'une demande préalable d'autorisation de voirie auprès des services de la mairie.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises (protection des biens et des personnes). La neige déversée sur la voie publique devra être obligatoirement évacuée dans les meilleurs délais et aux frais du propriétaire.

Les chemins forestiers ne seront pas déneigés.

Article 3 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les contraventions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Affichage

Le présent règlement sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État et dès son affichage en mairie.

Article 5 : Exécution

Madame le Maire et tous les agents placés sous son autorité sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Notification

Une copie du présent règlement sera adressée :
- À Madame la Sous-Préfète de Pontarlier ;
- À la gendarmerie de Levier.

Fait à Sombacour, le 5 janvier 2018

Le Maire
Maryse JEANNIN



